



Agence nationale du médicament vétérinaire
8 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 1537

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 1060/89 du 27/07/1989, octroyée à l'entreprise NUTRIPALM, pour l'établissement fabricant et distributeur d'aliments médicamenteux situé AVENUE D'ANJOU, 44190 BOUSSAY,

Vu la copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30/12/2016 de l'entreprise NUTRIPALM, approuvant le projet de fusion par absorption de l'entreprise NUTRIPALM par l'entreprise SANDERS OUEST, et dissolution sans liquidation de l'entreprise NUTRIPALM,

Vu le courrier reçu le 20/02/2018, de l'entreprise SANDERS OUEST, déclarant l'absence d'activité de fabrication et de distribution d'aliments médicamenteux au sein de l'établissement susvisé,

Vu la mise en demeure de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en date du 28/05/2018, adressée à l'entreprise SANDERS OUEST, concernant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture susvisée,

Considérant l'absence de réponse à la mise en demeure de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans les délais indiqués,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 1060/89 du 27/07/1989 susvisée, accordée à l'entreprise NUTRIPALM, devenue SANDERS OUEST, pour l'établissement fabricant et distributeur d'aliments médicamenteux situé AVENUE D'ANJOU, 44190 BOUSSAY, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 208385/18.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 27/06/2018

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
le Chef du département inspection et surveillance du
marché de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**

Mickaëlle SACHET